



**Convention entre la Région Occitanie  
et la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien  
relative au transport des élèves de la CAGR transportés sur le réseau LIO  
et au transport des élèves de la Région transportés sur le réseau UGGO**

Entre les soussignés

La Région Occitanie, représentée par Madame Carole DELGA, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée par la délibération n° ..... en date du .....

ci-après désignée « La Région »,

Et,

La communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, représentée par son Président, Monsieur Jean Christian REY dûment habilité par délibération n° ..... du conseil communautaire en date du .....

ci-après désignée « La communauté d'Agglomération »,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet :

- De définir les modalités de prise en charge et de financement relatives au transport des élèves de la Région sur les lignes du réseau UGGO,
- De définir les modalités de prise en charge et de financement des élèves de la communauté d'Agglomération sur les lignes du réseau liO autocars.

### **Article 2 : Modalités d'instruction**

Les demandes de prise en charge sont traitées par les collectivités compétentes qui valident les demandes d'inscription, suivant leur propre règlement des transports.

Chaque autorité organisatrice de la mobilité établira un fichier fixé au 31 décembre de l'année écoulée qui permettra de fixer le nombre de ses ayant-droits circulant sur le réseau de l'autre AOM.

#### **2.1 Elèves de la Région transportés sur le réseau UGGO**

Les dossiers sont intégrés directement dans le système billettique par la communauté d'Agglomération conformément au SPEC du fichier GPFS.

Au préalable la Région aura procédé aux tests sur le « GPFS validator » mis à sa disposition afin de s'assurer que le fichier GPFS à intégrer dans le système billettique par la communauté d'Agglomération est conforme à ce qui est attendu. Cette procédure est également définie dans l'annexe relative au fichier GPFS.

Cette intégration sera faite après la fin de l'année scolaire en cours.

Elle sera faite à minima, une fois avant le 20 août de l'année scolaire à venir, puis en cas de nouvelle inscription.

Si elle dispose de la capacité d'accueil et/ou d'horaires de services adéquats, la communauté d'Agglomération assure le transport des élèves inscrits auprès de la Région. En cas de sureffectif, la Région assumera les conséquences financières des moyens supplémentaires nécessaires pour la prise en charge de ses élèves ou mettra en place des moyens pour assurer elle-même leur transport. Une concertation préalable définira les modalités de mise en œuvre de ces moyens supplémentaires.

#### **2.2 Elèves de la Communauté d'agglomération transportés sur le réseau liO**

Les dossiers sont intégrés directement dans le système billettique par la Région conformément au SPEC du fichier GPFS.

Au préalable la communauté d'Agglomération aura procédé aux tests sur le « GPFS validator » mis à sa disposition afin de s'assurer que le fichier GPFS à intégrer dans le système billettique par la Région est conforme à ce qui est attendu. Cette procédure est également définie dans l'annexe relative au fichier GPFS.

Cette intégration sera faite après la fin de l'année scolaire en cours.

Elle sera faite à minima, une fois avant le 20 août de l'année scolaire à venir, puis en cas de nouvelle inscription.

Si elle dispose de la capacité d'accueil et/ou d'horaires de services adéquats, la Région assure le transport des élèves inscrits auprès de la communauté d'Agglomération. En cas de sureffectif, la communauté d'Agglomération assumera les conséquences financières des moyens supplémentaires nécessaires pour la prise en charge de ses élèves ou mettra en place des moyens pour assurer elle-même leur transport. Une concertation préalable définira les modalités de mise en œuvre de ces moyens supplémentaires.

### **Article 3 : Modalités de prise en charge financière**

#### **3.1 Elèves de la Région transportés sur le réseau UGGO**

Le coût annuel forfaitaire du transport d'un élève de la Région transporté par la communauté d'Agglomération est le coût TTC calculé sur la base d'un coût annuel HT de 1 200 € par élève.

En cas de modification de sa tarification, la communauté d'Agglomération le notifiera à la Région au moins trois mois avant application ; les parties conviendront par avenant des nouvelles modalités à appliquer le cas échéant.

La Région transmet à la communauté d'Agglomération le listing au format EXCEL des élèves transportés, via un serveur sécurisé, arrêtés au 31 décembre de l'année scolaire en cours. Cet état des élèves inscrits précise les nom, prénom et date de naissance de l'élève, la commune de domicile et de l'établissement scolaire. Au vu de ce listing, la communauté d'Agglomération émet le titre de recette correspondant, au cours du mois de juin de l'année scolaire de référence.

Les élèves inscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année scolaire en cours bénéficieront d'un droit au transport mais ne seront pas intégrés à l'état des élèves inscrits.

En cas d'inscription ultérieure au 30 avril de l'année scolaire en cours, les élèves de la Région s'acquitteront directement auprès du transporteur du coût de leurs trajets selon les tarifications commerciales proposées sur le réseau UGGO.

#### **3.2 Elèves de la Communauté d'agglomération transportés sur le réseau LIO**

Le coût annuel forfaitaire du transport d'un élève de la communauté d'Agglomération transporté par la Région est le coût TTC calculé sur la base d'un coût annuel HT de 1 200 € [RA1] par élève.

En cas de modification de sa tarification, la Région le notifiera à la communauté d'Agglomération au moins trois mois avant application ; les parties conviendront par avenant des nouvelles modalités à appliquer le cas échéant.

La communauté d'Agglomération transmet à la Région le listing au format EXCEL des élèves transportés, via un serveur sécurisé, arrêtés au 31 décembre de l'année scolaire en cours. Cet état des élèves inscrits précise les nom, prénom et date de naissance de l'élève, la commune de domicile et de l'établissement scolaire. Au vu de ce listing, la Région émet le titre de recette correspondant, au cours du mois de juin de l'année scolaire de référence.

Les élèves inscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année scolaire en cours bénéficieront d'un droit au transport mais ne seront pas intégrés à l'état des élèves inscrits.

En cas d'inscription ultérieure au 30 avril de l'année scolaire en cours, les élèves de la communauté d'Agglomération s'acquitteront directement auprès du transporteur du coût de leurs trajets selon les tarifications commerciales proposées sur le réseau liO.

## **Article 4 : Modalités de mise en œuvre des titres de transport**

### **4.1 Modalités de mise à disposition des titres scolaires**

#### **4.1.1 Elèves de la Région transportés sur le réseau UGGO**

Afin de permettre aux élèves de compétence régionale de voyager sur le réseau UGGO, la communauté d'Agglomération met à disposition de la Région des titres scolaires permettant aux élèves de la Région de circuler sur le réseau UGGO dans le cadre de leurs déplacements scolaires.

La Communauté d'Agglomération a donc la charge de créer le ou les titres de transport nécessaires au bon fonctionnement du système billettique au regard du règlement des transports de la Région. Ces titres devront être disponibles le jour de la rentrée scolaire.

Seul le contrat scolaire suivant sera mis à disposition de la Région :

- Contrat scolaire annuel pour demi-pensionnaire ouvrant droit à 1 A/R par jour scolaire sur le réseau UGGO,
- Contrat scolaire annuel pour interne ouvrant droit à 1 A/R par semaine scolaire sur le réseau UGGO,

Le contrat Libre Circulation n'est pas intégré à ce dispositif.

Il est précisé que la Région délivre chaque année à ses scolaires une carte de transport scolaire papier pour la Libre circulation sur les lignes régulières du réseau liO d'Occitanie. Les élèves autorisés par la Région à emprunter le réseau UGGO disposeront donc de cette carte papier mais avec mention du réseau UGGO.

La Région Occitanie aura la charge d'éditer les cartes pour ses scolaires et les enverra à leur domicile.

#### **4.1.2 Elèves de la communauté d'Agglomération transportés sur le réseau liO**

Afin de permettre aux élèves de la compétence de la communauté d'Agglomération de voyager sur le réseau liO, la Région met à disposition de la communauté d'Agglomération les titres scolaires permettant aux élèves de la communauté d'Agglomération de circuler sur le réseau liO autocars dans le cadre de leurs déplacements scolaires.

La Région a donc la charge de créer le ou les titres de transport nécessaires au bon fonctionnement du système billettique au regard du règlement des transports de la communauté d'Agglomération. Ces titres devront être disponibles le jour de la rentrée scolaire.

Seul le contrat scolaire suivant sera mis à disposition de la communauté d'Agglomération :

- Contrat scolaire annuel pour demi-pensionnaire ouvrant droit à 1 A/R par jour scolaire sur le réseau liO,
- Contrat scolaire annuel pour interne ouvrant droit à 1 A/R par semaine scolaire sur le réseau liO,

Le contrat libre circulation n'est pas intégré à ce dispositif.

La communauté d'Agglomération aura la charge d'éditer les cartes pour ses scolaires et les enverra à leur domicile.

## **4.2 Modalités de mise en œuvre relatives aux autres déplacements**

Les déplacements scolaires en sus de ceux prévus ci-dessus seront considérés comme des déplacements à caractères commerciaux. L'élève devra donc s'acquitter d'un titre de transport commercial.

Les élèves contrevenants seront soumis à la police des voyageurs du réseau de transport sur lequel l'infraction aura été commise.

En cas d'évolution des règlements de transport des collectivités, il reviendra à chaque AOM de procéder aux créations ou modifications nécessaires au bon fonctionnement des systèmes.

### **Article 5 : Durée - Reconduction**

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2024/2025. Elle est ensuite renouvelable annuellement par tacite reconduction, trois fois, soit jusqu'au 31 août 2028.

### **Article 6 : Résiliation**

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de suppression des lignes concernées ou d'évolution de la réglementation des transports susceptibles d'entrer en contradiction avec les principes énoncés dans la présente convention.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de six mois et ce, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

### **Article 7 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

**Fait en deux exemplaires à Toulouse, le .....**

La Région Occitanie,

La communauté d'Agglomération du Gard  
rhodanien,

La Présidente  
Carole DELGA

Le Président  
Jean Christian REY